

**ARRETE DU MAIRE N° 11/2026****Portant réglementation de stationnement  
Occupation privative de la voie publique**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2213-2 et L. 2542-2 et suivants ;
- VU l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté municipal n°0486/2021 du 05 mai 2021 portant renforcement de la tranquillité publique, simplification et amélioration du cadre de vie des habitants ;
- VU la demande formulée le 24 février 2026 par l'A.C.L. de Bruebach, représentée par sa présidente Mme Brigitte OSTERTAG, de BRUEBACH (68440), 12 rue du Frohberg, tendant à obtenir une occupation du domaine public pour l'installation d'un Food-Truck « Guinguette Mobile » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation de Food-Truck.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 25 avril 2026 de 16h00 à 00h00, à l'occasion du « Festival Hip Hop » organisée par l'A.C.L. de Bruebach, la Présidente est autorisée à occuper le domaine public communal en vue de l'installation d'un Food-Truck « Guinguette Mobile » sur le parking de la salle polyvalente rue de Rixheim, hormis les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

**Article 2** : Le bénéficiaire et le gérant du Food-Truck s'engagent à respecter et à faire respecter par ses clients les règles sanitaires applicables à ce type d'établissement.

**Article 3** : Le bénéficiaire et le gérant du Food-Truck susnommés devront se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

**A. INSTALLATION**

Ces installations superficielles :

- ne devront en aucun cas gêner la circulation des piétons,
- ne devront en aucun cas détériorer le revêtement du domaine public,
- devront permettre l'écoulement des eaux usées et l'accès aux bornes à incendie le cas échéant.

**B. EXECUTION**

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure du domaine public, parking de la salle polyvalente. Les frais de remise en état de toute dégradation seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et du gérant du Food-Truck.

**Article 5 :** Le bénéficiaire et le gérant du Food-Truck devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

**Article 6 :** La présente autorisation est personnelle et incessible délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, est accordée à titre précaire à Madame la Présidente de l'A.C.L. de Bruebach. Elle est périmée de plein droit et sans formalités à la fin de l'opération.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de l'autorisation et le gérant du Food-Truck restent personnellement responsables de tous les dommages causés aux tiers du fait de ses installations.

**Article 8 :** A l'issue du délai mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de dégager le domaine public de tout matériel et de le restituer en l'état initial.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- Monsieur le Directeur, Unité Routière de Mulhouse 68110 Sausheim,
- Madame Brigitte OSTERTAG, Présidente de l'A.C.L. de Bruebach.

Bruebach, le 6 mars 2026

Le Maire,  
Gilles SCHILLINGER

